



École Sainte-Victoire

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026



Québec 

Pour information

École Sainte-Victoire

Téléphone :450-746-3511

© École Sainte-Victoire, 2025

TABLE DES MATIÈRES

- PRÉAMBULE4**
- INTRODUCTION5**
- INFORMATION GÉNÉRALE7**
- CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT7
- INFORMATIONS SUR LE COMITÉ7
- ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)8
- ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)9**
 - 1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)9
 - 2. MESURES DE PRÉVENTION11
 - 3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS14
 - 4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ17
 - 5. CONFIDENTIALITÉ20
 - 6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE22
 - 7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT29
 - 8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES34
 - 9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES37
 - 10. AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL39
- RESSOURCES40**
- AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES43**

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. Un conflit peut parfois entraîner des gestes de violence.</p> <p>"adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008."</p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).</p>

Violence à caractère sexuel
<p>La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :</p> <p>La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])</p>

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale
<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (Adaptée de la LIP, art. 13.1).</p>

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire Sorel-Tracy
Nom de l'établissement	École Sainte-Victoire
Nom de la directrice ou du directeur	Christiane Bourbeau
Type d'enseignement	École primaire
Nombre d'élèves	157
Autres caractéristiques	L'école a un indice de défavorisation de 6/10. Elle est située dans une municipalité rurale. Elle accueille 9 classes ordinaires (régulières). Environ 15 % des élèves ont un plan d'intervention.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Persévérance : Faire preuve d'engagement dans notre quotidien et le maintenir dans le temps ▪ Ouverture : Accepter les différences, demeurer courtois et faire preuve de respect ▪ Bien-être : Favoriser un climat de travail harmonieux en prenant soin de nous-mêmes et des autres autour de nous
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Augmenter le taux de satisfaction des parents sur l'information transmise sur les difficultés scolaires et comportementales de son enfant et sur la progression de la situation.
Orientation du PEVR	Faire de nos écoles et de nos centres des espaces accueillants, sécuritaires et bienveillants.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité plan de lutte
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Christian Bourbeau, direction
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Christiane Bourbeau, direction Heidi Fugère, agente de réadaptation Keeven Laroche, TES France Auger, enseignante Stéphanie Lavallée, enseignante
Mandats du comité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La rédaction du plan de lutte et sa reddition. ▪ Le choix ou le développement de moyens de prévention. ▪ La coordination et le déploiement des moyens prévus (outils d'information, moyens de communication,

	développement de protocole ou processus à l'interne, calendrier des ateliers de prévention et choix des activités).
Fréquence des rencontres du comité	5 rencontres (révision du plan de lutte, transfert des informations à l'école, évaluation du plan de lutte).

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<p>S'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ D'une communication rapide avec les parents; ▪ De la mise en œuvre de mesures de soutien; ▪ Qu'un suivi sur le traitement de la situation, auprès de l'élève et de ses parents soit effectué, pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	<p>S'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ D'une communication rapide avec les parents; ▪ De favoriser l'engagement de l'élève et de ses parents, en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence; ▪ De l'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste; ▪ De la mise en œuvre de mesures de soutien; ▪ D'un suivi, auprès de l'élève et de ses parents, pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Intimidation et violence

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	<p>Moment de la collecte de données : Avril-Mai 2025 Nombre d'élèves sondés : 64 Nombre d'adultes sondés : 14</p> <p>Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :</p> <ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école (QSVE-BE)<input type="checkbox"/> Questionnaire Mobilisation CVI<input type="checkbox"/> Référentiel Bien-être<input type="checkbox"/> Autres outils ou données :
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<p>Forces :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Sentiment de sécurité chez les élèves à l'école▪ Tous les élèves nomment avoir des amis (100%)▪ Plusieurs moyens mis en place par les employés sur la violence▪ Le personnel se sent en sécurité▪ Les enseignants appliquent les règles (même ligne directrice - document commun : guide du parfait surveillant)▪ Climat entre les membres du personnel est positif et se sent en confiance de demander du soutien▪ Le personnel a un sentiment d'efficacité collective▪ Moins de comportements de types agression physique▪ La collaboration entre les divers intervenants est soulignée <p>Défis :</p> <p>Pour les élèves qui disent avoir subi un comportement agressif :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Augmenter le climat de confiance envers le personnel▪ L'impolitesse est le gros défi envers le personnel de l'école▪ Certains membres du personnel ont reçu des insultes de la part de parents▪ Les lieux à risque de violence selon le personnel : terrain de l'école et la cafétéria▪ Les élèves trouvent que la violence est un problème dans notre école <p>Selon les membres du personnel de l'école</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Beaucoup de gestion de conflits▪ Certains intervenants se sentent non-outillés pour la gestion des conflits

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Important de valoriser davantage nos élèves (ex : l'accueil et le départ des élèves)
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	<p>Mobilisation du comité et de l'équipe-école</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Comprendre pourquoi les élèves ont le sentiment que les règles ne sont pas appliquées de façon équitable ▪ Développer de bonnes relations entre les élèves ▪ Travailler sur le langage, les propos, les insultes

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<p>Aisance à enseigner les contenus obligatoires en éducation à la sexualité selon les forces de chacun Intervention rapide. Les propos non désirés à caractère sexuel sont un enjeu à travailler dans l'école.</p>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sensibilisation des élèves à l'égard de ce type de violence via les contenus du programme de CCQ et via les ateliers de prévention animés en classe. ▪ Outiller via des capsules ou une formation le personnel quant aux interventions à privilégier dans ce type de situation.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	<p>Est une réalité émergente pour l'école, le prochain portrait de situation doit mieux s'y pencher.</p>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	<p>Sensibiliser les élèves à ce type de violence par le biais des animations préventives en classe.</p>

2. MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Intimidation et violence

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Auprès des adultes :

- S'assurer que les employés et les bénévoles suivent la [Formation obligatoire du MEQ sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel](#);
- Revisiter la formation autoportante sur les mesures exceptionnelles (animation par les services complémentaires et la direction);
- Présentation à l'ensemble du personnel (obligatoire) :
 - Des règles de conduite de l'école (quant au code vestimentaire des écoles, s'assurer de ne pas « genrer » les vêtements ou d'imposer des types de vêtements selon le genre) et les mesures de sécurité (protocole PRES tireur actif, protocole école sur l'utilisation de la mesure exceptionnelle);
 - Des mesures de prévention de l'école pour contrer la violence et l'intimidation (à même ce plan de lutte);
 - De la procédure lors des situations de violence et d'intimidation ([affiche intervenant 1](#));
 - Du [code d'éthique du centre de services scolaire](#)
- Clarifier les rôles et mandats des membres du personnel (différents corps d'emplois) face aux situations d'intimidation et de violence, éclaircir leur rôle dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence, favoriser une collaboration plus fluide entre les corps d'emplois (effectuer une rencontre à cet égard).
- Mettre à jour et avoir une compréhension commune de notre séquence d'intervention face aux comportements d'indisciplines.

Auprès des élèves :

- Récréations structurées pour les élèves ayant besoin de pratiquer certaines habiletés sociales.
- Modelage par les TES sur la cour de récréation.
- Enseignement de compétences personnelles et sociales (PIKADOU) et celles prescrites dans les nouveaux contenus obligatoires du MEQ.
- Deux capsules PPT sur la violence, intimidation, taquinerie, conflit (définition, solutions, dénonciation, rôle des témoins/alliés) : [Activité violence ou intimidation-Partie 1 2025-01.pptx](#) et [Activité violence ou intimidation-Partie 2 2025-01.pptx](#)
- Capsule PPT sur le civisme (en 2026-2027) : [Activité sur le civisme 2023_09_15 version pour le primaire.pptx](#)
- Enseignement explicite des comportements attendus (entrées, sorties, déplacement, cafétéria, respect)
- Présenter le code de conduite et les mesures de sécurité aux élèves dans le cadre d'une activité sur le civisme (obligatoire).
- Modification du code de vie au regard de l'utilisation des réseaux sociaux.
- Diffuser et/ou animer l'information incluse dans ce document préparé par le centre de services sur la violence et l'intimidation (5 & 6e année, [document préparé par le centre de services](#)), distribuer suite à la diffusion des ateliers.

- Effectuer des activités rassembleuses pour célébrer nos succès, en fonction de déploiement de nos plans de leçon
- Animation de la sureté du Québec de l'atelier Mission Sécuri-T (6e année).
- Lecture interactive abordant des compétences personnelles et sociales.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

Auprès des adultes :

- S'assurer que les employés et les bénévoles suivent la Suivre la [formation obligatoire du MEQ sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel](#);
- Présenter à l'ensemble du personnel (obligatoire) avec le soutien de l'agent de développement des contenus obligatoire et du dossier VACS (Alexandra Fournier) :
 - Les mesures de prévention de l'école pour contrer la violence à caractère sexuel;
 - La procédure lors des situations de violence à caractère sexuel;
 - Faire face à un dévoilement, le signalement et les échanges des informations avec la DPJ. Valider avec l'équipe-école.
- Solliciter l'accompagnement de l'agente de développement en éducation à la sexualité pour l'enseignement des contenus du programme d'études *Culture et citoyenneté québécoise* directement en lien avec la prévention de la violence :
 - Prévention des agressions sexuelles au primaire (1re, 3e et 5e année);
 - Droits et Libertés - Droits et discriminations liés au sexe et au genre (6e année).
- Lorsque des sujets sensibles sont abordés en classe, le signaler aux services complémentaires;
- Encourager l'implication de tous les membres du personnel dans les mesures de prévention : service de garde, de surveillance et enseignants.

Auprès des élèves :

- Assurer l'enseignement de l'ensemble des contenus en éducation à la sexualité, incluant les contenus prescrits au programme d'études *Culture et citoyenneté québécoise* et les contenus complémentaires à ce cours.
- Animation de la sureté du Québec de l'atelier Mission Sécuri-T (6e année) (partage non consentuel d'image, consentement, relations saines).
- Modification du code de vie au regard de l'utilisation des réseaux sociaux.
- Éviter la division des élèves d'un groupe sur la base du sexe ou du genre, notamment lors d'activités de formation liées à l'éducation à la sexualité, le quotidien de l'école ou dans le code de vie (code vestimentaire).
- Ne pas oublier lors des activités qui abordent la dénonciation des gestes de violences et d'intimidation qu'ils incluent les situations de violence à caractère sexuel.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale	Auprès des adultes : <ul style="list-style-type: none">▪ Former le personnel enseignant sur différentes thématiques, selon les besoins du milieu :<ul style="list-style-type: none">○ Au besoin, lors de l'accueil d'un nouvel élève issu de la diversité culturelle et linguistique, aborder avec le personnel cette ressource (exemple de ressource : https://view.genially.com/65b28a5e2eaa9300142c5b87/guide-pistes-daction-accueil-eleve-immigrant). Auprès des élèves : <ul style="list-style-type: none">▪ Offrir des ateliers de sensibilisation et de promotion (activités parascolaires, kiosques, journées thématiques) :<ul style="list-style-type: none">- Atelier de l'Orienthèque sur la discrimination (6^e année).▪ Réfléchir à la lecture d'albums jeunesse qui abordent la diversité culturelle.
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	Auprès des adultes : Auprès des élèves :

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Intimidation et violence

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Inviter les parents à participer à des activités spéciales rassembleuses, organisées par l'école (accueil de la rentrée, olympiade, fête de fin d'année) et le cas échéant inviter les parents à participer à l'organisation ou au déploiement de ces activités;
- Dans sa collaboration avec les parents, l'école privilégie la posture suivante :
 - Valorise les compétences parentales et l'importance de leur rôle comme premier éducateur de l'enfant;
 - Implique les parents dans la recherche de solutions;
 - Implique les parents dans la démarche d'intervention auprès de leur enfant;
 - Clarifie les attentes du milieu envers les parents, s'informe des attentes des parents.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présenté au CÉ ▪ Remis aux parents par courriel ▪ Diffusé sur le site web école : Intimidation et violence - École Sainte-Victoire 	2026-01-28
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présenté au CÉ ▪ Remis aux parents par courriel ▪ Diffusé sur le site web école, à même le plan de lutte et le document expliquant le plan de lutte aux parents Intimidation et violence - École Sainte-Victoire 	2026-01-28
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Remis par courriel aux parents ▪ Remis par papier aux parents dans l'agenda ▪ Diffusé sur le site web école : Code de vie - École Sainte-Victoire 	En septembre
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). Processus traitement des signalements et des plaintes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Site internet du centre de services : Plaintes - Centre de services scolaire de Sorel-Tracy ▪ Site internet de l'école : Plaintes - Centre de services scolaire de Sorel-Tracy ▪ Affiches du PNE : entrée principale ▪ Diffusé sur le site web école, à même le plan de lutte et le document expliquant le plan de lutte aux parents Intimidation et violence - École Sainte-Victoire 	En septembre
Autre : Fiche parents du CSS sur la prévention de la violence ou de l'intimidation Ressources éducatives	Format papier après les ateliers de prévention en classe Sur le site web de l'école : Intimidation et violence - École Sainte-Victoire	2026-03-09

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
- Feuillelet parent violence & intimidation 2025-04-24.pdf - Tous les documents .		
Fiche parent sur les comportements responsables et sécuritaires, hors ligne et en ligne, document qui sera fourni par le CSS.	Par courriel	2026-03-09
Bottin des ressources de la région .	Sur le site Web de l'école	

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Les mêmes que pour que l'intimidation et la violence.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> Site internet du centre de services : Plaintes - Centre de services scolaire de Sorel-Tracy Site internet de l'école : Plaintes - Centre de services scolaire de Sorel-Tracy Affiches du PNE : entrée principale Diffusé sur le site web école, à même le plan de lutte et le document expliquant le plan de lutte aux parents Intimidation et violence - École Sainte-Victoire 	
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> Site internet du centre de services : Plaintes - Centre de services scolaire de Sorel-Tracy Site internet de l'école : Plaintes - Centre de services scolaire de Sorel-Tracy Affiches du PNE : entrée principale Diffusé sur le site web école, à même le plan de lutte et le document expliquant le plan de lutte aux parents Intimidation et violence - École Sainte-Victoire 	
Autre : Document à l'intention des parents pour les contenus en éducation à la sexualité dans le cadre du cours <i>Culture et citoyenneté québécoise (CCQ)</i> (en début d'année et après certains enseignements plus sensibles).	Par courriel Déposer l'information sur le Site Web de l'école (Info pédagogie).	2026-03-09

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<p>Adopter des pratiques inclusives dans la relation avec les parents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accueillir la personne dans sa singularité avant de la définir par sa culture; - Rester alerte aux stéréotypes, préjugés et généralisations qui peuvent influencer nos pratiques; - S'assurer de la compréhension des communications de l'école par les familles allophones (simplifier les outils pour les parents allophones, faire appel à un interprète); - Recourir, au besoin, à l'agent du Projet École-Famille-Communauté; (Josianne.R.Bibeau@cssst.gouv.qc.ca).
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Au besoin transmettre aux parents les ressources d'aide ou d'informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Services offerts par l'Oriéthèque; - Les coordonnées de l'agent du Projet École-Famille-Communauté; (Josianne.R.Bibeau@cssst.gouv.qc.ca) 	Courriel ou main propre, selon le besoin	Au besoin

Autre information concernant la collaboration avec les parents	En cas de signalement au DPJ, les modalités appliquées respectent les consignes du DPJ.
---	---

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Intimidation et violence

Modalités retenues pour effectuer un signalement	<p>Le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> En personne à tout adulte de l'école Par téléphone auprès de la direction (450-746-3511 poste 2210) Par courriel à la direction (christian.bourbeau@cssst.gouv.qc.ca)
Stratégie de diffusion de ces modalités	<ul style="list-style-type: none"> Diffusé sur le site web école, à même le plan de lutte et le document expliquant le plan de lutte aux parents Intimidation et violence - École Sainte-Victoire; Dans le code de vie Code de vie - École Sainte-Victoire; Tournées de classe pour aviser les élèves; Profiter de la présence des parents à l'école pour leur rappeler ces modalités.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Voir la procédure du traitement des plaintes à l'annexe 2	<ul style="list-style-type: none"> Site internet du centre de services : Plaintes - Centre de services scolaire de Sorel-Tracy Site internet de l'école : Plaintes - Centre de services scolaire de Sorel-Tracy Affiches du PNE : entrée principale Diffusé sur le site web école, à même le plan de lutte et le document expliquant le plan de lutte aux parents Intimidation et violence - École Sainte-Victoire

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne : [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire](#)
 - Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Autres modalités

Tous les employés de l'école en service direct auprès des élèves sont sensibilisés à leur devoir de recevoir les signalements et les plaintes et d'accompagner avec diligence la personne qui vient auprès d'eux.

Dévoiler une situation de violence à caractère sexuel à plusieurs reprises peut causer des séquelles importantes pour un élève victime, qui doit se replonger dans les souvenirs de l'événement chaque fois. L'un des principes primordiaux à respecter dans les procédures de signalement, de plainte et de soutien est d'éviter que l'élève n'ait à répéter son histoire.

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1 800 361-5310 (Montréal)
Coordonnées du service de police	1805 Bd Saint-Louis, Sorel-Tracy, QC J3R 5A2 (450) 743-7947

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	<ul style="list-style-type: none">• Affiches du PNE : entrée principale
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none">• Site Web de l'école : Bienvenue à l'École Sainte-Victoire - École Sainte-Victoire
Autres	<ul style="list-style-type: none">• Site internet du centre de services : Plaintes - Centre de services scolaire de Sorel-Tracy• Site internet de l'école : Plaintes - Centre de services scolaire de Sorel-Tracy

- [Affiches du PNE](#) : entrée principale
- Diffusé sur le site web école, à même le plan de lutte et le document expliquant le plan de lutte aux parents [Intimidation et violence - École Sainte-Victoire](#)
- Dans le code de vie [Code de vie - École Sainte-Victoire](#);
- Tournées de classe pour aviser les élèves.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Le cas échéant :

- En personne à tout adulte de l'école
- Par téléphone auprès de la direction (450-746-3511 poste 2210)
- Par courriel à la direction (christian.bourbeau@cssst.gouv.qc.ca)

- *Être sensible que certains nouveaux arrivants ou personnes auront besoin d'un accompagnement pour les soutenir. Considérer la barrière de la langue et d'autres éléments pouvant rendre plus difficile pour eux la collaboration avec les institutions;*
- *Recourir, au besoin, à un agent du Projet École-Famille-Communauté (Josianne Bibeau, josianne.r.bibeau@cssst.gouv.qc.ca).*

Stratégies de diffusion de ces modalités

- Site internet du centre de services : [Plaintes - Centre de services scolaire de Sorel-Tracy](#)
- Site internet de l'école : [Plaintes - Centre de services scolaire de Sorel-Tracy](#)
- [Affiches du PNE](#) : entrée principale
- Diffusé sur le site web école, à même le plan de lutte et le document expliquant le plan de lutte aux parents [Intimidation et violence - École Sainte-Victoire](#)
- Dans le code de vie [Code de vie - École Sainte-Victoire](#);
- Tournées de classe pour aviser les élèves.

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte

5. CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Intimidation et violence

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Identifier et utiliser des lieux discrets qui protègent la confidentialité pour rencontrer les personnes impliquées;
- Sauf si la loi l'exige ou que certaines informations doivent être transmises au personnel pour assurer la sécurité des élèves, assurer la confidentialité de tout signalement/dénonciation (dont la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concernés).
- Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité :
 - Limiter à l'essentiel (nombre limité) la circulation des renseignements verbaux ou écrits ;
 - Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice et dont l'usage doit être justifié (afin d'assurer le bien-être, la sécurité et le droit au respect à la vie privée).
 - Veiller à ce que seules les personnes autorisées aient accès aux renseignements.
- Consigner les signalements ou les plaintes dans le formulaire EVIO, accessible seulement par les personnes suivantes : Christian Bourbeau, Heidi Fugère, Keveen Larochelle et Molly Cournoyer.
- Préciser les procédures quant à la conservation des autres types de notes et informations confidentielles (dossier TES et psychoed);
- Conserver toutes les preuves obtenues sous clé (dossier psychoed et direction);
- Sensibiliser le personnel à la nécessité d'attendre les recommandations de la DPJ lors de situations de compromission avant de poser toute action pour assurer la sécurité de l'enfant;
- Communiquer aux parents uniquement les informations concernant leur propre enfant.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

En plus de ce qui a été nommé précédemment quant à l'intimidation et la violence en général :

- Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation, par exemple à la suite d'un dévoilement;
- Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, identité de genre, orientation sexuelle), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents;
- Redoubler de vigilance quant à la confidentialité de la circulation d'informations sur la situation et les personnes impliquées.
- Respecter la procédure prévue dans l'[Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave](#) en ce qui a trait au partage d'informations.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

En plus de ce qui a été nommé précédemment quant à l'intimidation et la violence en général :

- Rappeler aux membres du personnel que les mesures de confidentialité s'appliquent également aux situations de violence pour ces motifs : tout incident et le suivi qui en découle doivent rester confidentiels.

Autre information concernant la confidentialité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Intimidation et violence

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p>	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p>	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p> <p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art.96.12)</p>
<p>Élève témoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Refuse d'être complice (rire, encourager, participer). ▪ Sois un.e allié.e : <ul style="list-style-type: none"> - Nomme ton désaccord si tu te sens en sécurité; - Tente de faire diversion (attire l'attention des élèves qui font les gestes vers autre chose); - Fais preuve de bienveillance envers la personne victime : va lui parler, demande comment elle va, offre ton soutien, intègre-la à ton groupe d'ami.e.s. ▪ Dénonce, va chercher de l'aide auprès d'un adulte de confiance. Dénoncer, c'est aider à ce qu'une situation difficile et inacceptable arrête. ▪ Prends soin de toi, va chercher le soutien d'un adulte si tu en ressens le besoin. ▪ Si la situation se déroule en ligne : <ul style="list-style-type: none"> - N'encourage pas, en « likant » ou en commentant; 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Mettre fin au comportement inadéquat. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Exiger l'arrêt du comportement; ▪ S'il y a des témoins, s'assurer qu'ils et elles constatent que des actions sont mises en place pour faire cesser la situation. 2) Indiquer le comportement problématique qui va à l'encontre du code de vie. 3) Orienter vers les comportements attendus. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Indiquer à l'élève instigateur le comportement adéquat selon le code de vie. ▪ Demander à l'élève instigateur de se mettre à l'écart. ▪ Demander aux élèves témoins de retourner à leurs activités. 4) S'assurer de la sécurité émotionnelle et physique des personnes impliquées. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérifier leur état et répondre aux besoins immédiats (mesures de protection, contacter les parents, référer vers un intervenant). ▪ Nommer que des actions seront posées pour que la situation ne se reproduise plus. 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées afin de prendre connaissance de la situation. 2) S'assurer de la sécurité émotionnelle et physique des personnes impliquées. 3) Faire une évaluation approfondie de la situation (fréquence, durée, intensité, légalité de l'acte, circonstance, intention, capacité du jeune à se défendre, risque de récurrence, etc.). 4) Planifier l'intervention subséquente en fonction de l'évaluation de la situation (se référer aux mesures de soutien et d'encadrement prévues au plan de lutte). 5) Contacter les parents, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. Un membre de l'équipe-école, la direction informe le parent: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des faits de l'événement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.); ▪ Des interventions réalisées et à venir; ▪ Des sanctions applicables (selon la situation, s'il y a lieu, pour l'instigateur); ▪ Du soutien offert à l'enfant à l'école; ▪ Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration; ▪ Des modalités de communication éventuelles.

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<ul style="list-style-type: none"> - Sois un.e allié.e : - Nomme ton désaccord si tu te sens en sécurité; - Signale le contenu à l'administrateur du site. - Ne partage pas les messages, les photos et les vidéos; - Dénonce la situation à un adulte. <p>Élève confident :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Remercie la personne pour sa confiance; ▪ Explique que cette situation requiert l'aide d'un adulte de l'école et l'encourager à dénoncer; ▪ Propose d'accompagner l'élève victime à le faire, s'il le souhaite; ▪ Prends soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel. <p>Cette information est inscrite dans <u>ce document</u> à l'attention des élèves de 5^e & 6^e année et du secondaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le cas échéant, féliciter l'élève d'avoir dénoncé la situation. ▪ Inviter à revenir voir tout adulte de l'école si la situation se reproduit. <p>5) Reprendre la situation auprès de l'élève auteur.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Lorsque le tort causé est faible et que l'élève auteur reconnaît le geste et collabore :</u> appliquer une conséquence ou un retrait de la situation avec annonce d'une conséquence qui suivra, faire un suivi avec les services complémentaires et informer les parents de l'élève instigateur et de l'élève victime. ▪ <u>Lorsque le tort causé est élevé ou que l'élève auteur ne reconnaît pas du geste ou ne collabore pas :</u> référer aux services complémentaires immédiatement. <p>6) Consigner les observations et les interventions dans EVIO (Cartable EVIO) et transmettre les informations dans le respect des règles de confidentialité à la direction et au 2^e intervenant.</p> <p><u>Cette affiche</u> résume le rôle de l'intervenant 1.</p>	<p>6) Déployer les mesures de soutien et d'encadrement et assurer le suivi auprès des personnes concernées.</p> <p>7) Consigner les observations et les interventions réalisées dans EVIO.</p> <p>Autres actions pouvant être posées le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Suivi à la personne qui a signalé/dénoncé la situation; ▪ Signalement à la DPJ lors de situation de compromission : <u>Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse</u> ▪ S'assurer de l'état psychologique et physique du premier intervenant et répondre à ses besoins le cas échéant.

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées :

Personne désignée par le CSS pour assister les parents lorsqu'ils souhaitent déposer une plainte :

Mme Sophie Cloutier
 Responsable du traitement des plaintes
 450 746-3990 poste 6012
Sophie.cloutier@cssst.gouv.qc.ca
[Formulaire de plainte](#)

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.

<ul style="list-style-type: none"> Par un élève témoin ou confident 	<ul style="list-style-type: none"> Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) 	<ul style="list-style-type: none"> Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<ul style="list-style-type: none"> Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. 	<ul style="list-style-type: none"> Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. 	<ul style="list-style-type: none"> Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.
<ul style="list-style-type: none"> 	<ul style="list-style-type: none"> Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : <ul style="list-style-type: none"> Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. Aviser la direction de son établissement d'enseignement. Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 1 800 361-5310 (Montréal). 	<ul style="list-style-type: none"> Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire (EVIO), notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
<ul style="list-style-type: none"> Autres : Élève témoin: Les mêmes recommandations que ce qui a été nommé précédemment quant à l'intimidation et la violence en général. En plus: Sois discret, ne pas reprendre des rumeurs, ne pas partager ou repartager des images ou propos problématiques à caractère sexuel ou qui aborde l'intimité des autres. Élève confident: Les mêmes recommandations que ce qui 	<ul style="list-style-type: none"> Autres : Lorsque le membre du personnel est témoin direct d'une VACS (incluant les comportements sexualisés préoccupants ou problématiques chez les élèves de moins de 12 ans) : Mettre fin au comportement inadéquat. Exiger l'arrêt du comportement. Intervenir avec discrétion en adoptant une posture calme, neutre et sans culpabiliser les élèves. S'il y a des témoins, s'assurer qu'ils et elles constatent que des actions sont mises en place pour faire cesser la situation. Indiquer le comportement problématique qui va à l'encontre 	<ul style="list-style-type: none"> Autres : Les mêmes recommandations que ce qui a été nommé précédemment quant à l'intimidation et la violence en général. Apporter cet ajustement : Pour les comportements sexualisés d'un élève de moins de 12 ans, se référer à <u>l'arbre décisionnel du Centre d'expertise Marie-Vincent</u>. Au besoin, faire un appel consultatif avec Marie-Vincent (514 285-0505). S'il y a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un

<ul style="list-style-type: none"> Par un élève témoin ou confident 	<ul style="list-style-type: none"> Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) 	<ul style="list-style-type: none"> Par la personne responsable du suivi <ul style="list-style-type: none"> (2e intervenant)
<p>a été nommé précédemment quant à l'intimidation et la violence en général.</p> <ul style="list-style-type: none"> Cette information est inscrite dans <u>ce document</u> à l'attention des élèves de 5^e & 6^e année et du secondaire. 	<p>du code de vie.</p> <ul style="list-style-type: none"> Orienter vers les comportements attendus. Indiquer à l'élève instigateur le comportement adéquat selon le code de vie. Demander à l'élève instigateur de se mettre à l'écart. Demander aux élèves témoins de retourner à leurs activités. S'assurer de la sécurité émotionnelle et physique des personnes impliquées. Vérifier leur état et répondre aux besoins immédiats (mesures de protection, référer vers un.e intervenant.e). Nommer que des actions seront posées pour que la situation ne se reproduise plus. Le cas échéant, féliciter l'élève d'avoir dénoncé la situation. Inviter à revenir voir tout adulte de l'école si la situation se reproduit. Référer immédiatement les élèves impliqués aux services complémentaires de l'école. Les services complémentaires de l'école consignent dans EVIO les premières interventions réalisées et informent la direction et le professionnel de l'école de la situation. S'il y a lieu après l'évaluation des services complémentaires de l'école et de la direction, signaler la situation à la DPJ, avec le soutien d'un professionnel au besoin. Pour les comportements sexualisés des élèves de moins de 12 ans : Tous les comportements sexualisés manifestés en milieu scolaire devraient faire l'objet d'une intervention. Chez les enfants de moins de 12 ans, les interventions peuvent prendre diverses formes selon les quatre catégories de comportements sexualisés observables : <ul style="list-style-type: none"> <u>Comportements sains</u> : les normaliser, rassurer quant à la curiosité face à la sexualité, baliser le besoin, informer les services complémentaires de l'école de l'intervention réalisée. <u>Comportements inadéquats en contexte scolaire</u> : les recadrer par une intervention de base quant au code de vie, expliciter les règles à respecter et les comportements attendus, guider l'élève vers d'autres moyens de gérer ses émotions, informer les services complémentaires de l'école de l'intervention réalisée. 	<p>élève de moins de 18 ans est ou peut être compromis, l'adulte témoin signale sans délai à la DPJ tous les enfants impliqués (1 800 361-5310), avec l'accompagnement d'un professionnel au besoin (LPJ art. 39) : <u>Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse</u>. Au besoin, faire un appel consultatif au même numéro.</p> <ul style="list-style-type: none"> Planifier l'intervention subséquente (se référer aux mesures de soutien et d'encadrement prévues au plan de lutte, section 7) en fonction de l'évaluation de la situation et des recommandations de la DPJ, s'il y a lieu. Contacter les parents, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué, sauf si recommandation contraire de la DPJ. Informer l'élève (et ses parents si l'élève est âgé de moins de 14 ans) de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12); Informer l'élève (et ses parents si l'élève est âgé de moins de 14 ans) du processus de traitement des signalements et des plaintes (art. 96,12); Actions spécifiques à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes : Pour le primaire : <ul style="list-style-type: none"> Utiliser des questions ouvertes (exemple : dis-moi en plus sur les images intimes que tu as reçues) ; Ne jamais demander à voir les images ; Signaler sans délai les élèves impliqués à la DPJ. Pour le secondaire : se référer à la trousse d'intervention SEXTO.

<ul style="list-style-type: none"> Par un élève témoin ou confident 	<ul style="list-style-type: none"> Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) 	<ul style="list-style-type: none"> Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<ul style="list-style-type: none"> Comportements préoccupants ou problématiques : les faire cesser dans l'immédiat avec une consigne précise, rappeler les règles à respecter et référer immédiatement les élèves impliqués aux services complémentaires de l'école. Lorsque le personnel est confident d'une VACS : <ul style="list-style-type: none"> Adopter une attitude rassurante et d'ouverture; Faciliter le contact visuel avec l'élève, par exemple en se positionnant à sa hauteur; Modérer sa réaction, ne pas banaliser ni amplifier la situation; Adopter un vocabulaire adapté à l'élève; Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; Éviter de prendre position sur les gestes et rôles des élèves dans la situation (exemple : c'est une agression ce que tu as vécue/que tu fais). Laisser la personne responsable du suivi déterminer la nature des gestes et les interventions à privilégier); Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ). Se référer aux <u>lignes directrices pour recevoir un dévoilement du CSS</u>. 	

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
<p>Élève <u>témoin</u>: Les mêmes recommandations que ce qui a été nommé précédemment quant à l'intimidation et la violence en général.</p> <p>Élève <u>confident</u>: Les mêmes recommandations que ce qui a été nommé précédemment quant à l'intimidation et la violence en général.</p>	<p>Personnel <u>témoin</u> : Les mêmes recommandations que ce qui a été nommé précédemment quant à l'intimidation et la violence en général. En plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences; ▪ Privilégier les rencontres individuelles afin de favoriser le dialogue, éviter les amalgames identitaires (considérer l'individualité de la personne au-delà de son groupe d'appartenance); ▪ S'abstenir de confronter ou d'avoir un discours moralisateur afin de ne pas renforcer la défensive et la polarisation le cas échéant. <p>Personnel <u>confident</u> : Les mêmes recommandations que ce qui a été nommé précédemment quant à l'intimidation et la violence en général. En plus:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Accueillir les commentaires de l'élève : chaque situation étant une opportunité d'intervention; ▪ Permettre aux élèves d'exprimer leur ressenti de la situation en prenant garde de ne pas invalider leur point de vue; ▪ Adopter une posture d'humilité culturelle : <ul style="list-style-type: none"> ○ Ouverture et sensibilité face aux expériences et vécus; ○ Questionner ses biais ethnoculturels et reconnaître ses limites afin d'éviter de minimiser certaines situations; ○ Valoriser le vécu et l'expérience des personnes concernées; ○ Ne pas minimiser le vécu de l'autre; 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les mêmes recommandations que ce qui a été nommé précédemment quant à l'intimidation et la violence en général. En plus: ▪ Reconnaître nos biais ou préjugés et obtenir le soutien d'un autre intervenant pour s'objectiver ; ▪ Se questionner sur ses biais ou préjugés afin d'y être sensible lors de nos interventions ; ▪ Prendre le temps de réfléchir avant de se prononcer afin de minimiser la présence de ses biais ou préjugés; ▪ Adopter une posture d'humilité culturelle; ▪ S'assurer que nous avons bien compris ce que la personne tente de communiquer et que la personne à bien compris ce que nous tentons de lui communiquer; ▪ Faire appel, au besoin, à un interprète. Dans tel cas, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté; ▪ Faire preuve d'ouverture aux différences et à la diversité des points de vue;

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Confronter ses propres perceptions et les considérer comme des façons d'apprendre et de perfectionner ses interventions; - Considérer l'unicité de chaque situation (ne pas généraliser) afin d'éviter de réitérer des préjugés et des stéréotypes. 	

<p>Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté</p>	<p>Inscrire les personnes de votre école formées pour intervenir lors de certaines situations de violence à caractère sexuel. Préciser au besoin toute autre formation complémentaire pertinente de votre équipe.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Au primaire : Heidi Fugère et Keveen Larochelle sont des personnes formées par le Centre d'expertise Marie-Vincent pour l'analyse des comportements sexualisés des élèves de 6 à 12 ans (formation niveau 1 pour tous); ▪ Au primaire : : Keveen Larochelle est la personne formée par le Centre d'expertise Marie-Vincent pour l'intervention lors de comportements sexualisés des élèves de 6 à 12 ans (formation niveau 2 pour les professionnels);
---	---

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°).

Intimidation et violence

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Mesures générales : Principes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Il importe d'adopter une approche réparatrice, qui évite la confrontation et vise à établir une dynamique du groupe saine et bienveillante, où les élèves s'entraident et se soutiennent. ▪ Le choix des mesures doit tenir compte du contexte, de la gravité et de la fréquence des gestes, ainsi que l'âge développemental de chaque élève (considérer les particularités des élèves HDAA). <ul style="list-style-type: none"> • Rassurer l'élève et établir un climat de confiance : <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer le comportement de dénonciation, s'il y a lieu; - Préciser que la situation sera prise en charge; - Rencontrer l'élève dans un endroit discret qui assure la confidentialité. - Permettre la présence d'une personne de confiance au besoin; - Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi au sein de l'école - Reconnaître l'incident (ne pas banaliser ni dramatiser); • Évaluer les besoins, l'état affectif et physique et offrir du soutien psychologique ou émotionnel; • Recueillir des informations (qui, quand, quoi, comment) en utilisant des questions ouvertes et en écoutant sans contredire ou orienter; • Assurer le suivi et la régulation des interventions auprès des élèves et des parents; 	<p>Mesures générales : Les mêmes que pour l'élève victime.</p> <p>Mesures spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien et de sécurité; <ul style="list-style-type: none"> - Déterminer avec l'élève et ses parents, les engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence; - Utiliser des mesures d'intégration sociale; - Offrir un soutien au développement de compétences pertinentes (conscience de l'autre, résistance à la pression des pairs, résolution de conflits, création et maintien des amitiés, gestion des émotions et de l'impulsivité, développement de l'empathie, etc.); - Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; - Mettre en place des mesures qui visent à l'encadrement (déplacements, endroit et activités) et la supervision de l'élève (endroits, moments et activités); - Informer et mettre en place les conséquences possibles; - Informer et impliquer les parents de l'élève : <ul style="list-style-type: none"> • Prévoir la possibilité d'un accompagnement pour les parents avec une personne pouvant leur apporter un soutien: <ul style="list-style-type: none"> ○ Dans le milieu scolaire (services complémentaires de l'école); ○ À l'extérieur du milieu scolaire (DPJ, 	<p>Mesures générales : Les mêmes que pour l'élève victime.</p> <p>Mesures spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déployer des interventions qui visent à : <ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser au leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; - Outiller sur les comportements et attitudes à adopter si la situation se reproduit; - Offrir un soutien au développement de compétences pertinentes (résistance à la pression des pairs, rôle de témoins, affirmation de soi, accueil d'une confiance d'un autre élève, recherche d'aide, pression des pairs, relations saines et égalitaires, etc.)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • Faciliter, le cas échéant, l'application des conditions émises par la police par des actions permettant une cohabitation réaliste entre les acteurs impliqués (changement de groupe, de casier ou d'autres modalités); • Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter; • Obtenir du soutien des Services éducatifs complémentaires pour des situations particulières au besoin (contacter sonia.lemoine@cssst.gouv.qc.ca). • Référer à des ressources spécialisées externes selon la situation. <p>Mesures spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien et de sécurité; <ul style="list-style-type: none"> - S'assurer d'avoir le consentement de l'élève pour chaque intervention; - Utiliser des mesures d'intégration sociale ou pour réduire l'isolement; - Renforcer le réseau de soutien de l'élève et développer les facteurs de protection comme la recherche d'aide; - Ne pas obliger de participer à des gestes réparateurs ou une médiation (notamment dans les situations d'intimidation); - Outiller sur les comportements et attitudes à adopter si la situation se reproduit et éviter de se retrouver dans des situations à risque ou à risque de récurrence; - Renforcer les facteurs de protection de l'élève (recherche d'aide, réseau social, relations familiales, stratégies de gestion des émotions, etc.); - Offrir un soutien au développement de compétences pertinentes (gestion des émotions, affirmation de soi, recadrage des croyances et pensées fautives, etc.). - Informer et mettre en place les mesures de protection possibles (ex. : gérer les 	<p>Tel-Jeune parent, CISSS, JASP sous référence d'un intervenant du milieu scolaire lorsqu'il s'agit d'un jeune ayant des démêlés avec la justice ou qui a des comportements les mettant à risque d'être judiciairisés).</p>	

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>déplacements, identification de lieux sécuritaire à un accès privilégié, aménagement des espaces, des transitions et des horaires).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Informer et impliquer les parents de l'élève : <ul style="list-style-type: none"> • Prévoir la possibilité d'un accompagnement pour les parents avec une personne pouvant leur apporter un soutien : • Dans le milieu scolaire (services complémentaires de l'école); • À l'extérieur du milieu scolaire (DPJ, Tel-Jeunes Parent, CISSS). 		

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Les mêmes recommandations que ce qui a été nommé précédemment quant à l'intimidation et la violence en général. En plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Éviter de demander à l'élève de raconter à nouveau les événements en détail; • Prévoir des moyens pour prévenir ou limiter la stigmatisation vécue par l'élève instigateur (voir les interventions suggérées auprès des témoins); • Discuter avec l'élève de son niveau d'aisance à participer aux activités ou aux enseignements traitant de thématiques sensibles, notamment les contenus en éducation à la sexualité; • Éviter d'obliger l'élève ciblé à recevoir un geste réparateur; 	<p>Les mêmes recommandations que ce qui a été nommé précédemment quant à l'intimidation et la violence en général. En plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aborder le suivi dans une perspective développementale et offrir des interventions éducatives exemptes de jugement, en considérant que l'élève, peu importe son âge, est en apprentissage; • Éviter de revenir sur les événements en détail et orienter les interventions sur les apprentissages que l'élève peut tirer de la situation (sans banaliser ni dramatiser); • Impliquer l'élève dans la réflexion concernant des gestes de réparation potentiels (en respectant les volontés de l'élève victime); 	<p>Les mêmes recommandations que ce qui a été nommé précédemment quant à l'intimidation et la violence en général. En plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Insister sur l'importance du respect de la confidentialité en s'appuyant sur le code de vie (ne pas ébruiter la situation auprès des autres élèves) et sensibiliser aux répercussions telles que l'atteinte à la réputation. Inviter les élèves qui en ressentent le besoin d'en parler à se tourner vers un adulte de confiance; • Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés, lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'école (exemple : sensibiliser aux conséquences du partage non consensuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • Informer et impliquer les parents en tenant compte du respect des règles de confidentialité si l'élève a plus de 14 ans et des recommandations de la DPJ s'il y a lieu; • Référer à des ressources spécialisées externes selon la situation (CAVAC, Centre d'expertise Marie-Vincent) ou offrir des rencontres individuelles de soutien. <p>Lorsque la situation requiert un signalement, toujours appliquer les mesures de soutien ou d'encadrement conformes aux recommandations de la DPJ.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Offrir des ateliers individuels ou de groupe sur la curiosité et l'exploration sexuelle saine, le consentement, les relations égalitaires, la gestion de la colère; • Dans le cas de judiciarisation d'un élève de 12 ans ou plus, s'assurer que le soutien offert est en cohérence avec les mesures et conditions légales prévues à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA); • Référer à des ressources spécialisées externes selon la situation (Centre d'expertise Marie-Vincent, CIVAS Montérégie) ou offrir des rencontres individuelles misant sur la réflexion sur le comportement et sur les apprentissages que l'élève peut tirer de cette situation en encourageant la responsabilisation; • Dans les situations où les gestes posés sont présumés sans pouvoir être confirmés (exemple : il n'y avait pas d'adultes témoins ou l'enquête n'est pas concluante), orienter les interventions sur l'éducation et la prévention plutôt que la responsabilisation. 	<p>d'images intimes);</p> <ul style="list-style-type: none"> • Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne ayant reçu un dévoilement et qui en ressent le besoin; • Accueillir les questionnements s'il y a lieu, et offrir une réponse simple pour résumer l'incident en respectant les règles de confidentialité et du stade de développement des élèves.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Les mêmes recommandations que ce qui a été nommé précédemment quant à l'intimidation et la violence en général. En plus:</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que notre analyse de la situation n'est pas biaisée culturellement et valider que le point de vue et ressenti de l'élève ait été pris en compte. 	<p>Les mêmes recommandations que ce qui a été nommé précédemment quant à l'intimidation et la violence en général. En plus:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer la nature des gestes posés (occasionnés par de l'ignorance, des malentendus, des préjugés individuels ou collectifs ou encore des idéologies), questionner l'élève sur sa compréhension des gestes ou mots employés; • Appuyer ses interventions sur les valeurs de l'école (code de vie) en insistant sur l'importance du respect, du civisme et de l'acceptation des 	<p>Les mêmes recommandations que ce qui a été nommé précédemment quant à l'intimidation et la violence en général. En plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Faire preuve de sensibilité et d'ouverture envers la culture d'origine du témoin; • Évaluer l'impact de la situation chez le témoin afin de lui offrir un soutien approprié; • S'assurer que notre analyse de la situation n'est pas biaisée culturellement et valider que le point de vue et ressenti de l'élève ait été pris en compte.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
	<p>différences;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser les élèves aux effets de certains propos ou gestes qui reconduisent des préjugés et des stéréotypes raciaux; • Sensibiliser l'élève au racisme et aux micro-agressions ainsi qu'aux conséquences sur les personnes qui les subissent; • Proposer un discours alternatif, à partir des idées préconçues ou préjugés de l'auteur, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés ; • Appuyer ses interventions par des liens avec les apprentissages réalisés dans le programme d'études <i>Culture et citoyenneté québécoise</i> sur le vivre-ensemble, la richesse de la diversité et l'inclusion. 	

<p>Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Attendre les indications du DPJ, s'il y a lieu, avant d'entamer des suivis. • Des ressources spécialisées (ex. : Centre d'Aide aux Victimes d'Actes Criminels (CAVAC), Centre d'expertise Marie-Vincent, etc.) peuvent être nécessaires pour assurer un soutien optimal aux élèves victimes et auteurs. Une collaboration entre l'établissement scolaire et ces ressources pourrait être importante pour le cheminement de l'élève, selon la situation.
--	--

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Intimidation et violence

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Il importe de mettre en place des mesures de soutien et d'encadrement qui visent à faire certains apprentissages. Le cas échéant, des interventions ciblant une conséquence logique et éducative face à l'acte posé sont proposées à l'élève afin de le responsabiliser.

Les sanctions disciplinaires sont déterminées en fonction du profil de l'élève, de l'analyse de la situation et au regard de la nature de l'acte, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Ainsi :

- La sanction doit refléter les circonstances, le caractère répétitif et la gravité des gestes posés;
- Le principe de gradation des sanctions doit être respecté;
- L'évaluation de chaque dossier doit être faite au cas par cas.

L'établissement d'enseignement peut avoir le devoir de faire respecter des sanctions extrajudiciaires applicables aux personnes instigatrices de violence en contexte scolaire (exemple : surveillance accrue, restreindre l'accès à certaines zones de la cour, changer de groupe classe, modifier le transport scolaire, interdire le contact, changement d'établissement).

Voici les sanctions disciplinaires possibles considérant le besoin de l'élève :

- Avertissement formel avec trace écrite;
- Lettre d'excuse;
- Réflexion sur la situation et son comportement;
- Réflexion portant sur un thème précis, tel que :
 - Le phénomène de la violence et de l'intimidation;
 - La bienveillance;
 - Le respect;
 - Le mieux-vivre ensemble;
 - La légalité des gestes de violence.
- Geste de réparation en lien avec le geste posé :
 - Avec l'accord de la victime, rendre un service, réparer les torts;
 - Avec l'accord de la victime, rétablir la réputation;
 - Au sein de l'école, s'investir dans une tâche qui a des conséquences positives sur le climat de l'école.
- Restriction :
 - De fréquentation;
 - De contact avec la victime;
 - D'accès à certains lieux (exemple : zones de la cour, casiers, etc.);

- D'accès à certaines activités (dont les pauses et dîner assignés);
- D'accès à certains matériels.
- D'accès au transport scolaire
- De circuler seul
- Reprise du temps que l'élève a fait perdre;
- Assumer ses gestes :
 - Reconnaître les gestes posés devant ses parents et les autres élèves;
 - Expliquer les comportements qu'il adoptera dans le futur.
- Retrait de privilèges;
- Encadrement et supervision lors des transitions et des pauses;
- Soutien individuel à fréquence rapprochée par un intervenant;
- Appel conférence parent – enfant;
- Rencontre avec les parents;
- Rencontre avec la direction;
- Rencontre avec les parents et la police;
- Intervention d'un policier communautaire;
- Travaux communautaires.
- Retrait des outils technologiques fournis par l'école ou de certaines de leurs fonctionnalités (exemple : retirer le clavardage), lorsqu'applicable.
- Participation à des séances de développement de compétences;
- Contrat d'engagement;
- Feuille de route;
- Obligation de se rapporter;
- Suspension interne ou externe;
- Rencontre de retour de suspension;
- Changement de groupe-classe;
- Expulsion;
- Transfert administratif d'école.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Consulter des ressources spécialisées peut aider les établissements d'enseignement à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève (exemple : Services éducatifs complémentaires du CSS, DPJ, Centre d'expertise Marie-Vincent, CISSS de la Montérégie-Est, CIVAS Montérégie, Justice alternative Pierre-de-Saurel).

Règle générale, les gestes réparateurs ne devraient pas faire partie des sanctions considérées en cas de VACS.

- Ne jamais obliger l'élève victime à recevoir un geste réparateur;
- Toutefois, certains gestes réparateurs peuvent être accomplis sans être destinés directement à la personne victime, comme écrire une lettre sans la remettre ou poser des gestes bénéfiques pour la collectivité ou pour l'école.

Les sanctions disciplinaires sont déterminées en fonction du profil de l'élève, de l'analyse de la situation et au regard de la nature de l'acte, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Ainsi :

- La sanction doit refléter les circonstances, le caractère répétitif et la gravité des gestes posés;
- Le principe de gradation des sanctions doit être respecté;
- L'évaluation de chaque dossier doit être faite au cas par cas.

L'établissement d'enseignement peut avoir le devoir de faire respecter des sanctions extrajudiciaires applicables aux personnes instigatrices de violence en contexte scolaire (exemple : surveillance accrue, restreindre l'accès à certaines zones de la cour, changer de groupe classe, modifier le transport scolaire, interdire le contact, changement d'établissement).

S'il y a lieu, voici les sanctions à privilégier :

- Réflexion personnelle;
- Communication aux parents;
- Rencontre avec la direction;
- Rencontre avec le parent;
- Contrat d'engagement (sur les moyens et stratégies d'autorégulation plutôt que sur les gestes à ne pas poser);
- Interdiction de contact;
- Changement de groupe classe;
- Surveillance accrue;
- Retrait des outils technologiques fournis par l'école ou de certaines de leurs fonctionnalités (exemple : retirer le clavardage), lorsqu'applicable;
- Intervention d'un policier communautaire;
- Suspension interne ou externe;
- Transfert administratif d'école.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Appliquer les mesures prévues pour l'intimidation et la violence en général.

- Privilégier les interventions éducatives qui amène l'élève à réfléchir sur la portée (conséquence sur autrui) de ses gestes et comment se comporter de manière à respecter le code de vie de l'école;
- Lorsque la victime est d'accord, faire appel à la médiation et au geste de réparation;
- Porter une attention à ses interventions de manière à ne pas polariser les croyances des élèves qui sont instigateurs.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Intimidation et violence

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Consigner l'événement, les interventions réalisées et l'évolution de la situation (incluant les suivis et moments auxquels ils ont été faits);
- Faire un suivi de la prise en charge et de l'évolution de la situation aux parents dans le respect des règles de confidentialité;
- Fournir, au besoin, une liste de ressources aux élèves et aux parents impliqués;
- Informer les parents et élèves impliqués des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction;
- Informer les personnes concernées qui auront à mettre en place ou appliquer certaines mesures de soutien et d'encadrement et en assurer le suivi;
- D'informer les personnes impliquées de l'avancement de l'évolution de la situation, le cas échéant;
- Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour valider si des mesures sont à appliquer;
- Pour s'assurer que la situation ait cessé, la personne responsable du suivi :
 - Vérifier que les mesures de soutien et d'encadrement sont mises en place et efficaces en demandant à la victime, à ses parents et au personnel concerné si la situation s'est réglée;
 - Assure un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement) avec les personnes impliquées afin d'évaluer les besoins. Réévaluer les besoins à différents moments ultérieurs même si la situation initiale semble être traitée de manière satisfaisante.
 - Vérifier que les engagements de l'élève auteur et de ses parents sont tenus;
 - S'assurer que les conséquences choisies ont été appliquées;
 - Inviter toutes les personnes impliquées à informer l'intervenant responsable du suivi si la situation venait à se reproduire.

Pour le processus de réception de plainte faite à l'établissement, se référer à l'Annexe 1.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Appliquer les mesures prévues pour l'intimidation et la violence en général.

Considérer les mesures suivantes :

- Informer l'élève (et ses parents si l'élève est âgé de moins de 14 ans) de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12);
- Informer l'élève ou ses parents (si l'élève est âgé de moins de 14 ans) du processus de traitement des signalements et des plaintes (art. 96,12);
- Informer les parents de leur droit de demander l'assistance de la personne désignée par le centre de services scolaire (sonia.lemoine@cssst.gouv.qc.ca) (art. 96.12).
- Maintenir au besoin la collaboration avec les ressources ou les partenaires externes (SQ, CALACS, CAVAC, Marie-Vincent, CIVAS Montérégie, centre de crise, DPJ, etc.). S'assurer d'avoir les autorisations nécessaires avant de partager des informations confidentielles;
 - Au besoin, impliquer les partenaires externes pour assurer les suivis lors de longs congés;
 - Au besoin, diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement spécialisées ou services de crise selon le niveau d'urgence;
 - Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis;

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

- Prendre en considération que les termes utilisés auprès des parents peuvent être porteurs d'une signification différente pour certains groupes culturels, normaliser cet état de fait et questionner fréquemment sur la clarté de ses propos et les besoins en précisions ;
- Au besoin, collaborer avec des médiateurs ou des interprètes mandatés par les parents, comme des proches ou des représentants communautaires, proposer d'emblée cette possibilité pour créer un climat de confiance et de collaboration ;
- S'assurer de demander aux parents allophones ou dont la langue maternelle n'est pas le français s'ils ont compris l'ensemble des échanges qui ont pris place;

10. AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Formation [Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel](#) (2 heures) du ministère de l'Éducation du Québec.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Identifier les lieux qui, en raison de leur emplacement, de leur vocation ou de leur aménagement, sont moins surveillés ou propices à créer un sentiment d'inconfort ou d'insécurité chez les élèves (toilettes, vestiaires, terrain, cage d'escalier, transport scolaire, etc.);
- Élaborer un plan de surveillance stratégique en réponse aux besoins et enjeux identifiés :
- Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes (exemple : exercer une vigie, contrôler les déplacements, interdire l'accès à des endroits non surveillés, etc.);
- Améliorer l'éclairage et considérer des mesures complémentaires telles que l'installation de caméras de surveillance;
- Envisager le réaménagement de certains lieux (exemple : prévoir quelques cabines de toilettes fermées accessibles à l'ensemble des élèves et au personnel, cabines fermées pour se changer et cabines de douche individuelles dans les vestiaires) et considérer ces éléments lors de nouvelles constructions/rénovations;
- Réfléchir à des pratiques communes et appliquées par l'ensemble du personnel lors de rencontres entre adultes et élèves (exemple : privilégier des espaces ouverts ou communs, laisser la porte ouverte lorsque possible, etc.);
- Réfléchir au niveau de proximité et aux touchers appropriés en contexte scolaire et spécifiquement dans les contextes adulte-élève;
- Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves.

RESSOURCES

RESSOURCES	Carrefour Naissance-Famille 5750 Ch Saint-Roch, Sorel-Tracy (450) 743-0359 Accueil - Carrefour naissance famille
	CLSC Gaston-Bélanger 30 rue Ferland, Sorel-Tracy (450) 746-4545 https://www.santemonteregie.qc.ca/installations/clsc-gaston-belanger
	Justice Alternative Pierre De Saurel (JASP) 105 Rue Du Prince, Sorel-Tracy (450) 746-0954 INTRO Justice Alternative
	Le JAG 305-1195 rue Saint-Antoine, Saint-Hyacinthe (450) 774-1349 Le JAG Organisme LGBT+ jeunes et adultes
	Maison la Source (450) 743-2821 Maison La source - services gratuits et confidentiels pour les femmes - Maison La Source
	Maison Le Passeur 113 Rue Charlotte, Sorel-Tracy (450) 743-8403 Maison Le Passeur – Site Web Maison le Passeur
	L'Orienthèque 343 Bd Poliquin, Sorel-Tracy (450) 730-0181 Services d'aide à l'emploi à Sorel-Tracy - L'Orienthèque
Sûreté du Québec 1805, boul Saint-Louis, Sorel-Tracy (450) 743-7947	
Protection de la jeunesse Site Web qui vous permet de trouver les coordonnées du directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) de votre région, notamment pour faire un signalement ou un appel consultatif concernant un enfant. Le site propose également des informations pour comprendre le rôle, les responsabilités et les étapes d'intervention du DPJ. 1 800 361-5310 (Montérégie)	
Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)	

Les CAVAC sont présents dans toutes les régions du Québec et des professionnels formés en intervention offrent du soutien aux personnes victimes ou témoins d'actes criminels ainsi qu'à leurs proches.
Téléphone : 1 866 532-2822 CAVAC.qc.ca

Centre d'aide aux victimes d'agressions sexuelles

Notre mission consiste à offrir des services d'aide et de soutien à toute personne (femmes, hommes, personnes LGBTQ+, personnes issues de l'immigration, etc.) de 12 ans et plus ayant été victime de violence sexuelle (récente ou passée), ainsi qu'aux proches. Nos divers services offerts répondent étroitement à cette mission.

Clinique de polarisation du CIUSSS

Offrir un soutien spécialisé aux individus et aux familles qui subissent les conséquences de la radicalisation. Diminuer la stigmatisation et la souffrance entourant le vécu de discrimination. Offrir une intervention rapide et confidentielle dans le milieu pour les individus, les familles et les groupes.

Téléphone : 514-267-3979 ciussscentreouest.ca/programmes-et-services/situation-critique-et-crise/clinique-de-polarisation/

CIVAS

Le CIVAS Montérégie offre des services spécialisés d'évaluation, d'intervention et de psychothérapie aux personnes ayant commis des infractions sexuelles ou anticipant un passage à l'acte. L'objectif est d'agir en prévention des violences sexuelles afin de protéger la communauté. L'acronyme CIVAS, c'est: Centre d'intervention en violence et agressions sexuelles.

Info-aide violence sexuelle

Soutien téléphonique en français et en anglais pour toute personne touchée par la violence sexuelle. Anonyme, confidentiel et gratuit.

Téléphone (24 h / 7 jours) : 1 800 933-9007 Infoaideviolencesexuelle.ca

Sport'Aide

Offre des services d'accompagnement, d'écoute et d'orientation en français et en anglais aux jeunes sportifs ainsi qu'aux divers acteurs du monde sportif québécois.

Téléphone (fr.): 1 833 211-2433 / Téléphone (angl.) : 1 833-245-4357 SportAide.ca

Cyberaide

Centrale canadienne de signalement des cas d'exploitation et d'abus sexuels d'enfants sur Internet. Son mandat est de recevoir et de traiter les signalements ainsi que d'offrir un centre d'information, de ressources et d'orientation pour assurer la sécurité des enfants sur Internet.
Cyberaide.ca

AidezMoiSVP.ca

Propose aux adolescents des renseignements importants et des conseils sur les façons de stopper la propagation de photos et de vidéos intimes et leur apporte du soutien dans leurs démarches.

AidezMoiSVP.ca / NeedHelpNow.ca

Tel-jeunes

Offre des ressources pour les jeunes, leurs parents et le personnel scolaire en lien avec différentes questions, dont la violence, l'intimidation, la cyberintimidation et le consentement sexuel. Des intervenants professionnels sont disponibles par téléphone, texto et clavardage sur le site Web, en français et en anglais.

Téléphone (de 6 h à 2 h) : 1 800 263-2266

Texto (de 8 h à 22 h 30) : 514 600-1002 Teljeunes.com

Centre d'expertise Marie-Vincent

Offre du soutien et des services spécialisés pour les enfants et les adolescents victimes de violence sexuelle et leurs proches. Propose aussi des formations et des outils de prévention. Une ligne téléphonique de services-conseils est également disponible en français et en anglais pour les professionnels qui travaillent auprès des enfants.

Téléphone : 514 285-0505 Marie-Vincent.org

Association québécoise de prévention du suicide (AQPS)

Pour les personnes qui pensent au suicide, celles qui sont inquiètes pour un proche ou à celles qui ont perdu un être cher par suicide.

Téléphone (24h/7 jours/bilingue) : 1 866 APPELLE ou 1 866 277-3553

Texte : 535353 AQPS.info

Jeunesse, J'écoute

Offre des services bilingues 24 h / 7 jours aux enfants, adolescents et jeunes adultes de partout au Canada affectés par plusieurs difficultés, dont la violence et l'intimidation.

Téléphone : 1 800 668-6868 Texte : Écrire PARLER au 686868 jeunessejecoute.ca

Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec (RCAAQ)

Propose à la population autochtone urbaine des services de santé et sociaux avec une approche culturellement pertinente et sécurisante, entre autres pour un accompagnement lors de situations de violence.

Téléphone : 1 877 842-6354 rcaaq.info

Interligne

Service d'écoute par téléphone, clavardage et texte pour les personnes concernées par la diversité sexuelle et la pluralité des genres qui vivent diverses difficultés, dont de l'intimidation ou de la violence, y compris des violences à caractère sexuel.

Téléphone et texte : 1 888 505-1010 Interligne.co

Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS)

Les CALACS sont présents dans toutes les régions du Québec et offrent des services d'aide, de soutien et d'accompagnement aux adolescentes et aux femmes victimes de violence sexuelle ainsi qu'à leurs proches.

Pour trouver le centre de votre région : RQCALACS.qc.ca

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2026-01-28
Numéro de résolution	26-01-1070
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-01-28
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2026-01-28
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2026-01-12
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2026-01-28

ANNEXE 1 (AJOUT DU CSS) – COMPLÉMENT D'INFORMATION VACS

CLÉS DE COMPRÉHENSION DU PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE SUR CE QUI CONSTITUE UNE VACS

En juillet 2025, le Protecteur national de l'élève (PNE) a fait paraître un guide¹ visant à offrir des clés d'interprétation de sa définition institutionnelle de ce que constitue une violence à caractère sexuel et à apporter des nuances relativement aux situations apparentées. Voici la définition du PNE² :

*Tout acte impliquant une composante liée à la sexualité, commis avec ou sans contact physique, y compris par un moyen technologique, à l'endroit d'un ou d'une élève, **sans son consentement ou en présence d'un rapport de force**. Un tel acte est de nature à **susciter de l'inquiétude pour la sécurité ou le développement** d'une, de plusieurs ou de toutes les personnes impliquées. Cet acte peut notamment prendre la forme de gestes, paroles, attitudes ou comportements, incluant ceux visant les personnes de la diversité sexuelle et/ou de genre.*

*Cette définition s'applique sans distinction pour les élèves auteurs de 12 ans et plus, mais **nécessite la qualification des comportements sexualisés** rapportés afin de l'appliquer aux enfants à l'éducation préscolaire ou aux élèves de **moins de 12 ans**³.*

Trois éléments principaux sont donc à prendre en compte pour déterminer si la situation répond à la définition institutionnelle d'un acte de violence à caractère sexuel devant faire l'objet d'un rapport sommaire au Protecteur régional de l'élève :

- ⇒ Il y a **absence de consentement ou présence d'un rapport de force** (voir encadré sur la loi sur le consentement sexuel).
- ⇒ La situation est susceptible de **susciter de l'inquiétude pour la sécurité ou le développement** d'une, de plusieurs ou de toutes les personnes impliquées.
- ⇒ Pour les **élèves de moins de 12 ans**, l'évaluation de la situation permet de statuer que les comportements sexualisés des élèves impliqués sont **préoccupants ou problématiques** (voir l'encadré suivant sur la qualification des comportements sexualisés).

De plus, le PNE précise que certains comportements qui présentent une composante liée à la sexualité n'entrent pas pour autant dans la définition de VACS. Il invite donc à analyser les plaintes et les signalements en fonction des éléments suivants:

- ⇒ **L'âge chronologique** : les élèves de moins de 12 ans ne sont pas de facto auteurs de violence à caractère sexuel, mais manifestent plutôt des comportements sexualisés qui peuvent, eux, être qualifiés ou non de VACS (voir l'encadré suivant sur la qualification des comportements sexualisés).
- ⇒ **L'âge développemental** : les élèves qui présentent un âge développemental différent de leur âge chronologique peuvent parfois concevoir différemment certaines notions comme l'intimité, l'espace personnel et le consentement, ou encore manifester leur curiosité ou leur besoin d'exploration autrement. En outre, ils peuvent démontrer une compréhension plus limitée des frontières des autres personnes.
- ⇒ **Les situations fortuites** : certaines situations fortuites (par exemple, l'ouverture d'une porte de toilette ou de vestiaire alors qu'une autre personne s'y trouve déjà) ne peuvent être assimilées à la définition de VACS.
- ⇒ **L'exploration saine** : les situations d'exploration saine de la sexualité, bien qu'elles puissent être inadéquates en milieu scolaire, ne devraient pas non plus être qualifiées de VACS (voir l'encadré suivant sur la qualification des comportements sexualisés).

¹ Voir le *Guide d'interprétation relatif à la qualification des actes de violence à caractère sexuel* du Protecteur national de l'élève (2025).

² Voir l'*Énoncé de position institutionnelle relatif à la qualification des actes de violence à caractère sexuel* du Protecteur national de l'élève (2025).

³ La délimitation fixée à 12 ans s'explique notamment parce qu'aucun consentement n'est valide pour un enfant de moins de 12 ans, et que la responsabilité criminelle au Canada s'applique à partir du même âge.

QUALIFICATION DES COMPORTEMENTS SEXUALISÉS CHEZ LES ÉLÈVES DE MOINS DE 12 ANS

Des comportements sexualisés peuvent être adoptés par les élèves en contexte scolaire. Chez les enfants de moins de 12 ans, ils sont catégorisés de quatre façons: ils peuvent être **sains**, **inadéquats en contexte scolaire**, **préoccupants** ou **problématiques**. Une vidéo réalisée par le Centre d'expertise Marie-Vincent permet d'en apprendre davantage : [Arbre décisionnel](#).

Un comportement sexualisé est catégorisé comme **préoccupant** lorsqu'il est engagé par un enfant de moins de 12 ans et qu'au moins un des critères suivants est présent :

- ⇒ Il perdure malgré les interventions réalisées;
- ⇒ Il se produit entre enfants de stades développementaux différents;
- ⇒ Il stigmatise l'enfant qui manifeste le comportement;
- ⇒ Il envahit l'enfant ou nuit à son développement;
- ⇒ Il est associé à une notion de secret;
- ⇒ Il crée un malaise chez les autres personnes;
- ⇒ Il augmente en fréquence ou en intensité.

Un comportement sexualisé est catégorisé comme **problématique** lorsqu'il est engagé par un enfant de moins de 12 ans et qu'au moins un des critères suivants est présent :

- ⇒ Il dépasse largement le niveau développemental de l'enfant et peut être associé à l'âge adulte (ex. : visionnement de matériel pornographique, tentative de pénétration);
- ⇒ Il induit une souffrance physique ou psychologique chez l'enfant lui-même ou chez les autres; il implique l'usage de la force, de la manipulation ou de la coercition;
- ⇒ Il perdure malgré la mise en place d'une intervention réalisée par une ressource qualifiée qui vise entre autres à amener l'enfant à comprendre et à gérer les comportements sexualisés adoptés.

Puisqu'ils sont manifestés par des enfants de moins de 12 ans, les comportements sexualisés préoccupants et problématiques ne sont pas considérés comme des violences sexuelles sur le plan clinique, bien que cela ne doive en rien diminuer les besoins et la souffrance de l'élève victime. Cependant, comme ils suscitent de l'inquiétude pour la sécurité ou le développement des personnes impliquées, les comportements sexualisés préoccupants et problématiques doivent être consignés comme des VACS selon la définition institutionnelle du Protecteur national de l'élève⁴.

⁴ Voir le *Guide d'interprétation relatif à la qualification des actes de violence à caractère sexuel du Protecteur national de l'élève* (2025).

LOI SUR LE CONSENTEMENT SEXUEL⁵

Le consentement réfère à l'accord qu'une personne donne à son ou sa partenaire au moment de participer à une activité sexuelle. Un consentement est valide si ce dernier est **clair, libre, éclairé, enthousiaste** et que la personne est **apte à consentir**. Selon le Code criminel canadien :

- Les personnes de moins de 18 ans ne peuvent jamais consentir à des activités sexuelles si l'un des partenaires est en position **d'autorité, de confiance ou d'exploitation** (p.ex. : enseignant-élève, entraîneur-élève).
- De plus, les écarts d'âge prévus par la loi sur le consentement sexuel doivent être respectés :

Moins de 12 ans	12 ou 13 ans	14 ou 15 ans	16 ans ou plus
Ne peut jamais consentir à une activité sexuelle	Peut consentir si l'écart d'âge est de moins de 2 ans	Peut consentir si l'écart d'âge est de moins de 5 ans	Peut consentir sans devoir respecter d'écart d'âge maximal

En résumé, le consentement sexuel n'est pas valide quand :

- ⇒ La personne n'a pas l'âge de consentir;
- ⇒ La personne est dans l'incapacité de le formuler (endormie, inconsciente);
- ⇒ La personne est dans un état qui l'empêche de consentir de manière éclairée (Intoxiquée à l'alcool, aux drogues, aux médicaments, etc.);
- ⇒ Il y a présence de contrainte, de menaces ou de toute autre forme de pression ou d'exploitation;
- ⇒ L'activité sexuelle d'une personne mineure implique un rapport d'autorité, de confiance, d'exploitation ou de dépendance entre les partenaires;
- ⇒ L'activité sexuelle d'une personne mineure implique l'échange d'argent, d'un bien ou d'un service;
- ⇒ L'accord a été donné par une tierce personne (parent, proxénète, etc.).

⁵ Éducaloi (s.d.). *Le consentement sexuel des adolescents*. <https://educaloi.gc.ca/capsules/consentement-sexuel-adolescents/>

PARTAGE D'IMAGES INTIMES

Le sextage peut être défini comme la production, la distribution et la redistribution de contenus à caractère sexuel (photos, vidéos, etc.), entre eux, via les technologies de l'information et de la communication⁶.

- Au Canada, le partage d'images intimes d'une personne sans son accord constitue un crime⁷.
- De plus, avant 18 ans, même si le consentement et les écarts d'âges prévus à la loi sur le consentement sexuel des adolescents sont respectés, le partage ou l'échange d'images intimes peut constituer une infraction criminelle (production, possession ou partage de pornographie juvénile). À partir de 12 ans, l'élève qui possède dans un de ses appareils électroniques des images intimes (de lui-même ou d'une autre personne mineure), en produit ou les repartage peut donc faire face à des conséquences légales.

⁶ Document de référence légale de la trousse d'intervention SEXTO.

⁷ Éducaloi (s.d.). *Le consentement sexuel des adolescents*. <https://educaloi.gc.ca/capsules/partager-des-images-intimes-un-crime/>

ANNEXE 2 (AJOUT DU CSS) - PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES

Un centre de services scolaire [...] doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi. Il doit également informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève. À cet effet, il doit **afficher de manière visible**, dans chaque établissement d'enseignement, un document fourni par le protecteur national de l'élève et expliquant qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. Le document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée une plainte.

Le centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement privé doit aussi diffuser ces informations dans le même délai dans une section dédiée à cette fin qui est accessible à partir de la page d'accueil du **site Internet de chaque établissement d'enseignement**.

Le protecteur national de l'élève peut déterminer tout autre moyen de communication que doivent utiliser les centres de services scolaires et les établissements d'enseignement privés, ou certains d'entre eux, afin de diffuser cette information. (LPNE art. 21)

Plainte d'un élève ou d'un parent

Droits de l'élève et des parents

Le Protecteur national de l'élève est responsable de l'application de la procédure de traitement des plaintes et des signalements dans le milieu scolaire québécois.

Dans le cadre de cette procédure nationale et uniformisée, le Protecteur national de l'élève peut compter sur la présence, partout au Québec, de protecteurs régionaux de l'élève. Ensemble, ils veillent à faire respecter les droits des élèves et de leurs parents et contribuent ainsi à l'amélioration continue des services offerts dans le réseau de l'éducation.

Porter plainte

En cas d'insatisfaction au regard des services scolaires qu'il a reçus, qu'il reçoit, qu'il aurait dû recevoir ou qu'il requiert, un élève ou ses parents peuvent formuler une plainte selon une procédure comportant aux plus trois étapes :

Étape 1 – Personne directement concernée ou son supérieur

Pour déposer une plainte, l'élève ou son parent s'adresse tout d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être verbale ou faite par écrit. La personne qui reçoit la plainte a un délai de 10 jours ouvrables pour y répondre.

Étape 2 – Responsable du traitement des plaintes

Si l'élève ou son parent demeure insatisfait du traitement de leur plainte ou si le délai de 10 jours ouvrables est dépassé, il peut ensuite s'adresser au responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire. La plainte peut être verbale ou faite par écrit. Le responsable du traitement des plaintes dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour y répondre.

Mme Sophie Cloutier
Responsable du traitement des plaintes
450 746-3990 poste 6012
sophie.cloutier@cssst.gouv.qc.ca
[Formulaire de plainte](#)

Étape 3 – Protecteur régional de l'élève

Si l'élève ou son parent est toujours insatisfait du traitement de sa plainte, ou si le délai de 15 jours ouvrables est dépassé, il peut communiquer avec le protecteur régional de l'élève de sa région. Celui-ci assistera l'élève ou son parent dans la formulation écrite de sa plainte. L'élève ou son parent peut choisir le mode de communication qui lui convient le mieux entre :

- [Formulaire de plainte web](#)
- Téléphone ou texto: 1 833 420-5233
- Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

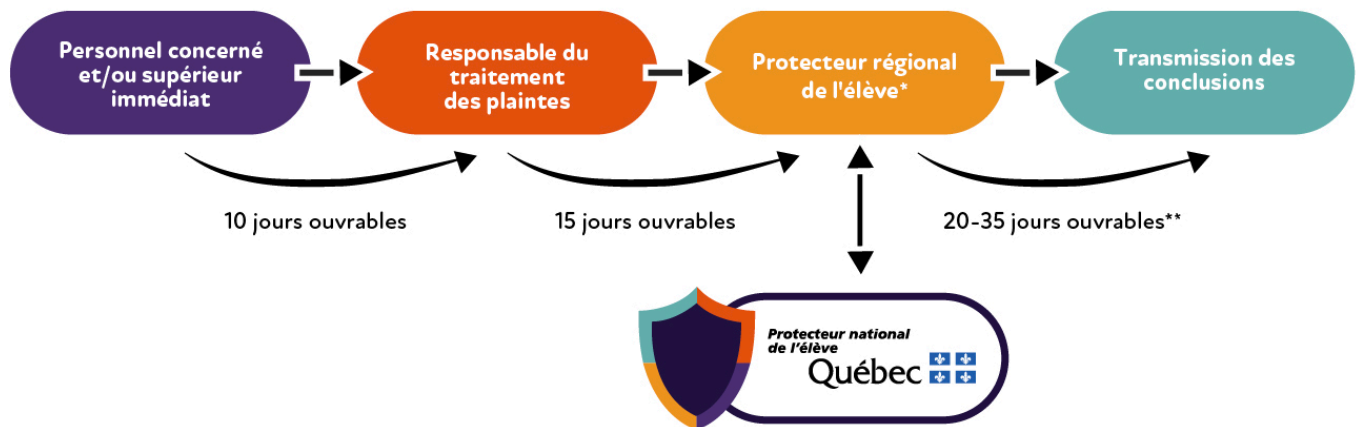
Le protecteur régional de l'élève dispose de 20 jours ouvrables pour examiner la plainte et émettre ses conclusions. S'il juge la plainte fondée, il pourra formuler des recommandations au centre de services scolaire. Avant leur

transmission, les conclusions sont cependant examinées par le Protecteur national de l'élève, qui dispose pour sa part d'un délai maximal de 5 jours ouvrables pour décider d'examiner lui-même la plainte. Dans cette éventualité, il dispose alors de 10 jours ouvrables pour en terminer l'examen et substituer, au besoin, ses conclusions ou ses recommandations à celles du protecteur régional de l'élève.

Le protecteur régional de l'élève informe ensuite la personne plaignante et le centre de services scolaire des conclusions, ainsi que des recommandations s'il y a lieu.

Le centre de services scolaire a 10 jours ouvrables pour informer la personne plaignante et le protecteur régional de l'élève des suites qu'il entend donner aux conclusions et aux recommandations et, le cas échéant, les motifs justifiant son refus d'y donner suite.

À noter qu'en situation d'acte de violence à caractère sexuel, un élève ou l'un de ses parents peut s'adresser directement au protecteur régional de l'élève s'il le souhaite.



*À noter qu'un protecteur régional de l'élève pourra examiner une plainte sans que les deux premières étapes n'aient été franchies, si :

1. Il est d'avis que le respect de ces étapes n'est pas susceptible de corriger adéquatement la situation ou que le délai de traitement de la plainte aux étapes précédentes rend l'intervention du protecteur régional de l'élève inutile;
2. La plainte concerne un acte de violence à caractère sexuel.

** Le protecteur régional de l'élève aura 20 jours ouvrables pour terminer l'examen de la plainte et déterminer les conclusions. Le protecteur national de l'élève aura quant à lui 5 jours ouvrables pour informer le protecteur régional de l'élève de son intention d'examiner la plainte. S'il décidait d'examiner la plainte, il aura alors 10 jours ouvrables pour en terminer l'examen et substituer, s'il le juge opportun, ses conclusions ou ses recommandations à celles du protecteur régional de l'élève.

Un signalement, qui peut être fait par toute personne, n'est possible qu'en situation d'acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève qui fréquente un établissement d'enseignement. Un tel signalement est effectué directement au protecteur régional de l'élève, sans avoir à passer par les deux premières étapes du processus, par :

- Une enseignante ou un enseignant
- Une professionnelle ou un professionnel œuvrant en milieu scolaire
- Une employée ou un employé membre de la direction d'un établissement d'enseignement
- Un autre élève ou l'un de ses parents
- etc.

La personne signalante pourra choisir le mode de communication qui lui convient le mieux entre :

- Formulaire de plainte
- Téléphone ou texto : 1 833 420-5233
- Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Les signalements sont traités de façon urgente. La confidentialité des renseignements identifiant la personne qui fait un signalement est préservée, sauf avec son consentement. Si requis par la loi, le protecteur régional de l'élève communique l'identité de cette personne au directeur de la protection de la jeunesse. Le protecteur régional de l'élève

peut aussi traiter un cas d'acte de violence à caractère sexuel de sa propre initiative.

Protection contre les représailles

La Loi sur le protecteur national de l'élève protège contre toutes représailles ou menaces de représailles les personnes qui portent plainte ou qui font un signalement, collaborent au traitement d'une plainte ou d'un signalement ou accompagnent une personne qui formule une plainte ou un signalement. Il est également interdit de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de porter plainte ou de faire un signalement. Pour l'élève ou ses parents formulant une plainte ou un signalement, sont présumées être des mesures de représailles :

- Le fait de les priver de droits
- L'application d'un traitement différent
- La suspension ou l'expulsion de l'élève
- Pour le personnel d'un établissement d'enseignement effectuant un signalement ou collaborant à l'examen d'une plainte ou d'un signalement, sont présumées être des mesures de représailles :
 - Sa rétrogradation
 - Sa suspension
 - Son congédiement
 - Son déplacement

Toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail. Les amendes pour une personne physique qui exercera des mesures de représailles ou menacera de le faire peuvent aller de 2 000 \$ à 20 000 \$. Ces amendes peuvent aller de 10 000 \$ à 250 000 \$ pour les personnes morales.

Source : <https://cssst.gouv.qc.ca/publications/plaintes/>

